BOÎTE À OUTILS SUR LE DROIT À L'ASSAINISSEMENT

Liste de vérification de la Charte sur l'assainissement

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle entend présenter des principes généraux, lesquels peuvent être adaptés aux normes et pratiques locales.

Critères auxquels devraient répondre les installations sanitaires et dispositifs de lavage à l'intention des travailleuses et travailleurs des transports :

Généralités

1. Évaluation et planification en consultation avec les travailleuses et travailleurs et leurs représentants syndicaux, dont des femmes, et surveillance et évaluation de façon conjointe et régulière.

2. Gratuité pour les travailleuses et travailleurs.

3. Panneaux d'indication clairs, avec notification au personnel de l'emplacement des sanitaires et de leurs heures d'ouverture sur les lieux de travail et sur les lignes de transport.

4. Mise à disposition directement par l'employeur dans des structures permanentes :

   - Obliger les travailleuses et travailleurs à utiliser des sanitaires qui sont également ouverts au public (sauf si certains sont spécifiquement réservés au personnel) n'est pas acceptable. Il devrait s'agir d'une solution de dernier recours et, si c'est le cas, uniquement si le nombre de toilettes est suffisant. Un réseau indépendant d'espaces de repos devrait être prévu, ou mis sur pied d'une façon ou d'une autre, pour les travailleuses et travailleurs mobiles.

   - Des toilettes mobiles (qui devraient toujours être de qualité robuste et équipées de lave-mains) ne devraient être installées qu'en dernier recours, quand la construction de structures permanentes n'est pas possible.

5. Emplacement permettant aux travailleuses et travailleurs d'utiliser les sanitaires sans tarder durant les heures de travail. Des pauses rémunérées devraient être prévues et tenir compte de la distance et du temps nécessaire pour se rendre en toute sécurité aux toilettes, ainsi que du temps passé sur place pour les utiliser. Une distance limite entre le poste de travail et les installations sanitaires (par exemple pas plus de 100 mètres) devrait être spécifiée.

6. Les sanitaires doivent rester ouverts pour que les travailleuses et travailleurs puissent les utiliser à tout moment au cours de leur travail, y compris la nuit et les week-ends ; ou un jeu de clés permettant d'ouvrir les installations verrouillées devrait toujours pouvoir être fourni aux travailleuses et travailleurs sans tarder.

7. Emplacement sécuritaire, pour minimiser l'exposition à la violence et au harcèlement, et s'éloigner des

activités de transport dangereuses, du bruit et des poussières, ainsi que d'autres sources de pollution.

8. Signalétique claire indiquant s'il s'agit de toilettes pour hommes ou pour femmes (en l'absence de toilettes indépendantes neutres assurant une intimité suffisante), avec des installations séparées destinées spécifiquement aux personnes handicapées, et pouvant être utilisées par les personnes transgenre selon le sexe auquel elles s'auto-identifient.

9. Emplacement, si possible, à proximité de la salle de repos (en veillant à éviter la diffusion des mauvaises odeurs vers cette salle de repos).

10. Emplacement dans des bâtiments accessibles aux personnes handicapées. Les installations sanitaires et de lavage devraient être conçues pour les travailleuses et travailleurs handicapés et être accessibles, suffisamment spacieuses et équipées de dispositifs tels que des barres d'appui et des bancs dans les douches.

11. Poubelles sanitaires dans les toilettes pour hommes et pour femmes, positionnées de façon à ne pas toucher le rebord du dispositif sanitaire, pour des raisons d'hygiène.

12. Tables à langer tant dans les toilettes des femmes que des hommes.

Construction et conception

13. Protection des éléments climatiques.

14. Portes d'accès, sauf si d'autres mesures assurent un degré d'intimité équivalent.

15. Lors de l'ouverture d'une porte d'accès, impossibilité de voir l'intérieur des cabines des toilettes, les urinoirs ou les douches communes, depuis l'extérieur ou le dessus.

16. Vitres opaques ou équipées de stores ou rideaux dans les toilettes, douches ou salles de bains, sauf s'il est impossible de voir l'intérieur depuis l'extérieur, de jour comme de nuit.

17. Conception respectueuse de toutes les pratiques culturelles et religieuses locales dans la mesure du possible.

18. Les sols, murs et plafonds doivent pouvoir être lavés à l'eau – en étant recouverts, par exemple, de carrelage en céramique ou d'un revêtement lavable.

19. Les dispositifs sanitaires, dont les toilettes, douches et lavabos, doivent être fabriqués en porcelaine vitrifiée ou autre matériau, et posséder une surface lisse et résistante, ne risquant pas de se fissurer, de s'effriter ou de rouiller.

20. Les toilettes doivent être équipées de chasses d'eau adéquates.

21. Sol non glissant.

22. Protection contre les rats et autres nuisibles et serpents.

23. Ventilation et, si nécessaire, chauffage ou climatisation.

24. Éclairage suffisant dans le bâtiment et aux abords de celui-ci.

25. Nombre suffisant de toilettes (cabines et urinoirs) pour les femmes et pour les hommes, même si le personnel est exclusivement masculin ou féminin[1]. Les toilettes devront sans doute être plus nombreuses si les pauses sont prises à heures fixes, ou si l'ensemble du personnel termine à la même heure. Lors du calcul, ne pas partir du principe qu'il faut le même nombre de toilettes pour les hommes et les femmes.

1 Par exemple un ratio femmes/hommes de 2:1. Voir la norme britannique sur les installations sanitaires n°6465-4:2010.

26. Les toilettes seront agencées de façon à ce que chaque cabine soit :

- de préférence complètement fermée, avec un plafond et pas d'espace en haut ou en bas des cloisons de séparation ;
- privative et construite pour une utilisation individuelle ; construite avec une porte verrouillable de l'intérieur ;
- planifiée pour une hygiène maximale, par exemple équipée de crochets ou d'étagères pour éviter d'avoir à déposer les effets personnels sur le sol ; et
- suffisamment spacieuse pour permettre une utilisation sûre et hygiénique.

27. Les dispositifs d'hygiène personnelle seront conformes aux normes locales. Ceci inclut des lave-mains munis d'un bouchon, équipés d'un robinet d'eau courante froide, chaude ou tiède, situés à proximité immédiate de chaque cabine de toilettes, avec indication claire d'eau chaude et d'eau froide. Les lave-mains seront en nombre suffisant pour le nombre d'utilisateurs/trices, et assez grands pour laver le visage, les mains et les avant-bras.

- Les salles de douche ou de bain, si elles sont nécessaires du fait de la nature du travail ou pour des raisons sanitaires, devraient être verrouillables de l'intérieur.
- Dispositifs nécessaires à l'hygiène intime – eau courante, ou papier toilette, et savon et serviettes ou autre moyen de séchage – situés aux endroits adéquats, autrement dit dans la cabine de toilette elle-même ou dans les espaces communs, conformément aux normes locales.
- Du papier toilette sera fourni sur un support ou un dérouleur.

28. Eau potable fraîche et salubre fournie de façon adéquate, directement accessible depuis une source approuvée par les autorités sanitaires compétentes, et clairement indiquée comme telle ; quand une conduite d'eau courante n'est pas disponible, de l'eau sera tenue à disposition dans des bouteilles scellées ou des contenants adéquats fermés.

29. Des articles d'hygiène, comme des serviettes périodiques et des tampons, seront fournis de préférence gratuitement aux travailleuses, de même que des informations sur les autres options, par exemple les produits réutilisables comme les coupes ou culottes menstruelles.

30. Les distributeurs d'articles pour femmes seront situés dans les toilettes des femmes, et jamais dans les zones communes partagées avec les hommes pour éviter aux femmes de se sentir gênées et d'être stigmatisées.

31. Raccordement à une source d'eau potable propre pour éviter l'exposition aux maladies hydriques.

32. Système d'évacuation des eaux usées, conçu de façon à ne pas mettre en danger la santé des travailleuses et travailleurs (par exemple, des canalisations de taille adéquate pour faciliter le nettoyage et minimiser le risque d'obstruction) ni à polluer les sources d'alimentation en eau.

33. Conception et emplacement tenant compte de la nature du sol et de la géographie locale (par exemple du risque d'inondation).

Gestion

34. Les installations seront à tout moment placées sous la supervision d'un(e) responsable, dont les coordonnées seront affichées de façon bien visible. Des instructions claires dans les langues pertinentes seront également affichées pour le signalement de problèmes ou autres manquements.

35. Inspection et entretien à intervalles réguliers pour que les lieux restent propres, hygiéniques et rangés. La fréquence du nettoyage dépendra de l'utilisation, et il se peut qu'une fois par jour ne suffise pas. Quand les sanitaires sont partagés avec une autre entreprise, les responsabilités en matière de nettoyage et d'entretien doivent être clairement établies, et les employés doivent en être avisés.

36. Évaluation et gestion correctes des risques de légionellose (car cette bactérie peut se multiplier dans les systèmes d'eau construits par l'homme).

37. Utilisation de produits d'entretien non toxiques. Ne pas utiliser de désodorisants (susceptibles de déclencher une crise d'asthme).

38. Approvisionnement et équipements suffisants en permanence, par exemple papier toilette (et rouleaux supplémentaires), produits d'hygiène, serviettes, savon et brosse à toilettes.

39. Interdiction de fumer.